

Aff 23/12/2014
→ 24/01/2014 inclus



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'URBANISME ET DES EXPROPRIATIONS

Affaire suivie par M. GERARD
Tél. : 03.80.44.65.21
Courriel : thierry.gerard@cote-dor.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial

DÉCISION

La commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 décembre 2014 prises sous la présidence de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, représentant M. le préfet ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment l'article 102;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 portant constitution la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or, modifié le 23 février 2012 ;

VU la demande, enregistrée le 6 novembre 2014 sous le n° 533 présentée par la SARL BOUXDIS, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 000 m², composé d'un hypermarché LECLERC d'une surface de vente de 3 500 m², d'une galerie marchande de quatre boutiques d'une surface totale de vente de 500 m², et d'un drive d'une surface de retrait de marchandise de 250 m² disposant de 5 pistes de ravitaillement, Zone du Charmoy, Route départementale 905 à AUXONNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires;

VU la dérogation accordée le 10 décembre 2014 par le **préfet** de la Côte d'Or en application de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Annie DUROUX, représentant M. le directeur **départemental** des territoires ;

CONSIDERANT qu'il est situé en secteur AU1c du **PLU** de la commune d'Auxonne, qui est un secteur d'extension urbaine à vocation d'activités économiques, et est en conséquence compatible avec les dispositions du **PLU** ;

CONSIDERANT qu'il bénéficie d'une dérogation du préfet de la Côte d'Or conformément aux dispositions de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme, accordée après avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

CONSIDERANT qu'il consomme des terres qui présentent une faible valeur agricole et que le classement du secteur concerné en zone d'urbanisation future a reçu l'accord des organismes compétents en matière agricole lors de la révision du **PLU** ;

CONSIDERANT que le projet renforcera l'attractivité du territoire du Val de Saône et confortera le pôle d'Auxonne qui bénéficie aux communes rurales environnantes, et contribuera ainsi à limiter l'évasion commerciale vers les pôles des agglomérations de Dijon et Dole ;

CONSIDERANT qu'il prend bien en compte les préoccupations de développement durable, notamment par la mise en place de systèmes économes en énergie (pompe à chaleur, tubes fluorescents basses consommation, gestion centralisée par ordinateur de l'éclairage, du chauffage et de la climatisation, ...) et par la récupération des eaux de toitures pour réutilisation (arrosage, lavage, sanitaires ...) ;

CONSIDERANT qu'il s'intègre bien dans son environnement, notamment grâce à une architecture et des matériaux adaptés (mur végétalisés, terre cuite végétale, bois, ...) et à une végétalisation du site dans une proportion de 40 % de l'emprise foncière ;

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 92 emplois directs et 3 emplois indirects dans une commune où il est constaté une baisse significative des emplois et dont l'un des objectifs du **PLU** est de contribuer à une augmentation des emplois, ce qui favorisera l'animation de la vie urbaine et rurale ;

CONSIDERANT que le site est desservi par les transports en commun, qu'il bénéficie d'aménagements favorisant son accès dans un cadre sécurisé, et qu'une piste cyclable reliera le site au centre-ville ;

CONSIDERANT que le projet répondra aux besoins des consommateurs en proposant une offre nouvelle, notamment dans le domaine **non-alimentaire**, secteur déficitaire dans la commune ;

CONSIDERANT que la population de la **zone de chalandise** a augmentée de 7,60 % entre 1999 et 2006, ce qui entraîne une **augmentation de la demande dans cette zone** ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 8 votes favorables et 2 votes défavorables.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Raoul LANGLOIS, maire d'AUXONNE,
- M. Jean-Paul VADOT, président de la communauté de communes Auxonne Val de Saône,
- Mme Danièle JUBAN, adjointe au maire de DIJON,
- M. Laurent THOMAS, président du syndicat mixte du SCOT Val de Saône Vingeanne,
- M. Marc FROT, représentant M. le président du conseil général de la Côte d'Or.
- M. André PARISOT, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- M. André HILAND, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- M. Daniel MARTIN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Ont voté contre l'autorisation :

- M. Bernard MOLHERAT, représentant le maire de MONTMIREY LE CHATEAU (39),
- M. Christian KITA, adjoint au maire de PESMES (70),

En conséquence, est accordée à la SARL BOUXDIS l'autorisation de créer un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 000 m², composé d'un hypermarché LECLERC d'une surface de vente de 3 500 m², d'une galerie marchande de quatre boutiques d'une surface totale de vente de 500 m², et d'un drive d'une surface de retrait de marchandise de 250 m² disposant de 5 pistes de ravitaillement, Zone du Charmoy, Route départementale 905 à AUXONNE.

Fait à Dijon, le 19 DEC. 2014

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial


Marie-Hélène VALENTE